

Délivrance des reçus: Activités de financement – Principes de base

Présentation (Diapositive 1)

Ce module présente les concepts clés en matière de délivrance de reçus eu égard aux activités de financement générales.

- ❖ Les reçus officiels de dons
- ❖ Les reçus de dons pour une partie de la valeur
- ❖ Les avantages
- ❖ La juste valeur marchande

Délivrance de reçus et activités de financement (Diapositives 2&3)

Les concepts clés en matière de délivrance de reçus eu égard aux activités de financement générales sont les suivants :

- ❖ Les reçus officiels de dons **ne sont pas** exigés par la loi
- ❖ Les reçus de dons pour une partie de la valeur
- ❖ Les avantages
- ❖ La juste valeur marchande

Note : « Reçus officiels de dons » et « reçus aux fins de l'impôt » sont employés indifféremment dans tous les modules

Les reçus officiels de dons ne sont pas exigés par la loi.

Les organismes de bienfaisance enregistrés ne sont pas tenus de délivrer des reçus officiels de dons. La délivrance de reçus peut représenter un moyen d'encourager les dons; cependant, votre organisme de bienfaisance peut décider à quel moment délivrer les reçus de dons.

En prenant la décision de délivrer des reçus, garder à l'esprit :

- ❖ Le coût de la délivrance de reçus de dons en comparaison du produit net des événements. Par exemple, si délivrer un reçu aux fins de l'impôt de 10 \$ coûte 10 \$, cela vaut-il la peine de le faire?
- ❖ Le montant total des revenus de l'organisme de bienfaisance ayant donné lieu à des reçus pour l'année constitue la base du contingent des versements. C'est pourquoi la délivrance de reçus peut parfois créer des problèmes au niveau du contingent des versements de l'organisme de bienfaisance.

Note : Il est important de posséder une politique en matière de reçus et d'en informer les employés de la collecte de fonds, les bénévoles et les donateurs éventuels

Les reçus de dons pour une partie de la valeur (Diapositives 4&5)

Les reçus de dons pour une partie de la valeur s'appliquent à tous les types de dons **avec avantages**, y compris aux activités de financement.

Les reçus de dons pour une partie de la valeur divisent le don en deux portions :

- ❖ Celle pour laquelle on ne peut pas délivrer de reçu aux fins de l'impôt – **l'avantage**
- ❖ Celle pour laquelle on peut délivrer un reçu aux fins de l'impôt – **le don**

En appliquant les règles des reçus de dons pour une partie de la valeur afin de déterminer le montant admissible pour le reçu de l'activité de financement (don avec un avantage), il vous faut tenir compte de quatre éléments :

- ❖ Les avantages
- ❖ La juste valeur marchande (JVM)
- ❖ Le seuil relatif à l'*intention de faire un don*
- ❖ *Le seuil minimum*

Les avantages (Diapositive 6)

Lors d'activités de financement, les participants (donateurs) paient afin de participer et reçoivent habituellement des compensations en échange. C'est ce qu'on appelle des avantages.

Par exemple, lors d'un souper bénéfique, le principal avantage est le repas. Il peut y avoir d'autres bénéfices gratuits tels que les prix de présence.

Chaque fois qu'il y a des avantages, la règle des reçus de dons pour une partie de la valeur s'applique.

Importance de la JVM et avantage (Diapositive 7)

En termes généraux, la juste valeur marchande (JVM) est le prix que vous, en tant que consommateur, devriez payer pour le bien sur le marché libre. Par exemple, votre organisme de bienfaisance organise un souper bénéfique. Le repas est un avantage tel que le définit l'ARC. La JVM du repas est le prix qu'un participant paierait pour une prestation similaire dans un restaurant.

Importance de la JVM et avantage

Si la JVM de l'avantage ne peut être déterminée, on ne peut pas délivrer de reçu officiel de don.

Note : Il existe des règles pour déterminer la JVM des différents types de biens. Ces règles se trouvent dans le module sur la juste valeur marchande (JVM)

Seuil relatif à l'intention de faire un don (Diapositives 8&9)

Pour délivrer un reçu officiel de don, les avantages dont est assorti un don ne peuvent valoir plus de 80 % de la juste valeur marchande (JVM) du don. C'est ce qu'on appelle le *seuil relatif à l'intention de faire un don*.

Par exemple, un donateur paie 200 \$ un billet pour le banquet bénéfique avec prix de présence organisé par votre organisme de bienfaisance.

- ❖ Le *seuil relatif à l'intention de faire un don*, dans ce cas, est de 160 \$ (80 % de 200 \$).
- ❖ Le souper a une JVM de 80 \$ et le prix de présence s'établit à 25 \$ **pour chaque participant**.
- ❖ Les avantages ont une JVM totale de 105 \$ (80 \$ +25 \$)
- ❖ 105 \$ est inférieur à 160 \$, cela passe donc le *seuil relatif à l'intention de faire un don*.
- ❖ Par conséquent, il peut être délivré un reçu aux fins de l'impôt pour 95 \$ (200 \$ - 105 \$).

Note : Même si votre organisme de bienfaisance n'a pas payé les prix de présence, la JVM doit tout de même être utilisée pour déterminer le *seuil relatif à l'intention de faire un don*.

Seuil minimum (Diapositives 10&11)

La règle du seuil minimum permet à un donateur de recevoir un reçu officiel de don pour la valeur intégrale du don si l'avantage, excluant l'objet de l'événement (un repas dans l'exemple précédent), est trop minime pour avoir une incidence sur la valeur du don.

La règle stipule que si l'avantage ne dépasse pas le plus petit de 75 \$ ou 10 % du montant du don, il n'est pas inclus dans le calcul du montant admissible sur le reçu.

Note : La règle du seuil minimum ne s'applique pas aux avantages en espèces ou aux valeurs assimilables à des espèces comme les certificats-cadeaux, coupons ou bons remboursables.

Exemple:

Un billet pour participer à un banquet coûte 200 \$. Le billet est assorti d'un prix de présence qui a, pour chaque personne, une JVM de 10 \$.

Application de la *règle du seuil minimum* du plus petit montant entre 10 % ou 75 \$:

- ❖ 10 % de 200 \$ égale 20 \$
- ❖ Le prix de présence a une JVM de 10 \$

Les prix de présence sont considérés en tant qu'avantage **minime**. Par conséquent, ils **n'ont pas besoin** d'être inclus dans le calcul du montant admissible.

Récapitulation (Diapositive 12)

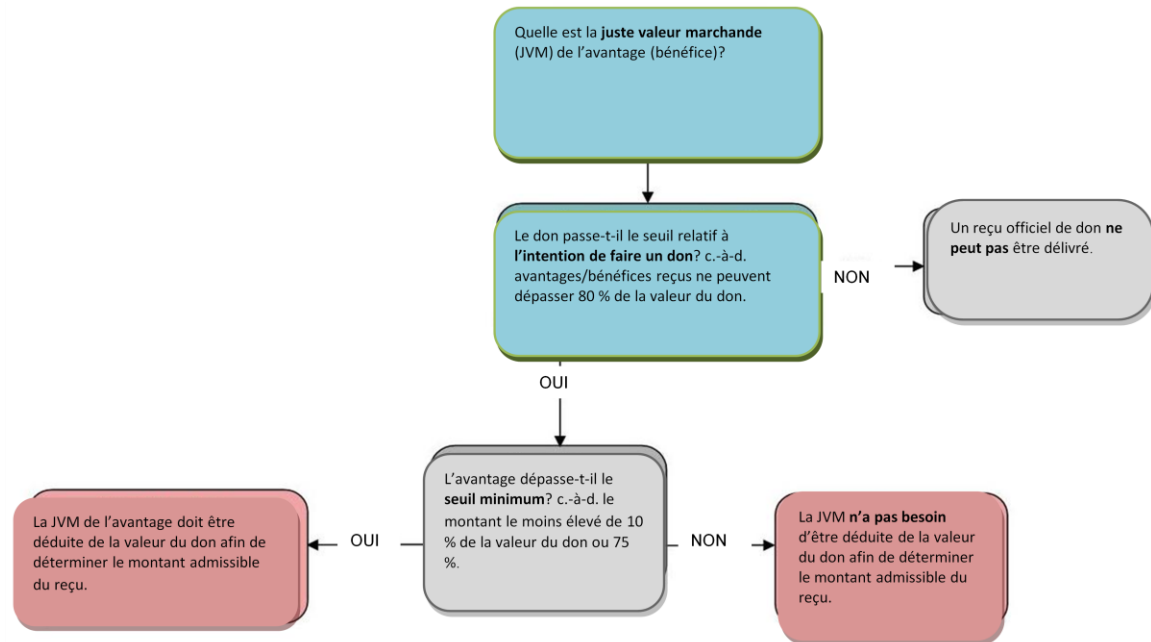
Les étapes de l'application de la règle des reçus de dons pour une partie de la valeur afin de déterminer le montant admissible figurant sur les reçus officiels de dons sont les suivantes :

- ❖ déterminer la JVM des avantages
- ❖ appliquer le *seuil relatif à l'intention de faire un don*
- ❖ appliquer le *seuil minimum*
- ❖ déduire la valeur totale des avantages (excluant ceux qui sont minimes) du prix du billet

Détermination du montant admissible (Diapositive 13)

Voir la page suivante

Organigramme relatif aux reçus de dons pour une partie de la valeur



Avis (Diapositive 14?)

Les renseignements contenus dans ce module sont présentés à des fins éducatives d'ordre général et ne constituent pas des conseils juridiques ni comptables. Consulter un avocat ou un comptable pour obtenir l'aide de spécialiste.

Information à jour en janvier 2009.

En ce qui concerne les changements ultérieurs, consulter l'Agence du revenu du Canada.